

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prêt du matériel municipal.
Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Ce règlement a pour objet :

- ✓ D'organiser au mieux et équitablement la répartition du matériel en fonction des demandes associatives, communales, intercommunales et personnelles
- ✓ De satisfaire dans l'ordre de priorité la ville, les associations, institutions publiques et enfin les particuliers
- ✓ De maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE LA MISE À DISPOSITION

Le matériel communal est mis à disposition des associations de la commune, des institutions publiques à but non lucratif, des communes de l'intercommunalité et communes et associations extérieures. Une priorité est donnée aux associations de la Ville de Monein organisant des manifestations sur le domaine public de la commune.

Du matériel spécifique (bancs et tables) peut aussi être prêté aux particuliers qui justifient une adresse sur la commune de Monein et dans la mesure des disponibilités.

Les demandes de prêts sont étudiées au cas par cas par la municipalité. Les réservations se font à partir de formulaires de réservation, disponibles en Mairie ou téléchargeables sur le site internet www.monein.fr. Les demandes sont à déposer en Mairie de Monein au plus tard 15 jours avant la date de mise à disposition souhaitée et sont prises en compte dans l'ordre des dates de réception. Toute demande doit être signée par le demandeur et vaut acceptation du présent règlement. Une réponse sera transmise à chaque demandeur par le service Affaires Générales de la ville après validation. Les demandes des associations extérieures à Monein doivent être validées par leur Mairie de domiciliation.

Les demandes émanant des communes extérieures à l'ancien SIM seront validées après avoir consulté les communes et les associations du territoire.
Toute demande formulée hors délai sera refusée.

ARTICLE 3 - MATÉRIEL MIS À DISPOSITION et TARIFS :

3-1 Matériel mis à disposition des associations, institutions publiques, communes -

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel uniquement pour la manifestation prévue.

Le matériel ne devra pas quitter le territoire communal, excepté pour les prêts aux communes extérieures.

La Commune met à disposition le matériel suivant :

- Tables de 4 et 8 places
- Bancs de 2 et 4 places
- Grilles

La commune met également à disposition le matériel suivant avec application d'un tarif pour les associations extérieures à Monein et les collectivités :

- Estrade : 600 € par manifestation ;

- Praticables : 10 €/ par praticable et par manifestation ;
- Barrières Vauban : 1 €/barrière et par manifestation.

3.1.1 - Transport :

Territoire ancien SIM : Le matériel (estrade, praticables) est transporté par les services techniques seulement dans les lieux publics.

Le transport de la sonorisation n'est pas assuré par les services techniques.

Hors territoire ancien SIM : Pas de transport.

3.1.2 - Prise en charge et retour :

Il se fait au local technique de la rue Florence le jeudi (chargement) et le lundi (déchargement) sauf cas particulier. Les horaires seront fixés lors de la validation de la date. Si toutefois, le demandeur ne respecte pas ces horaires convenus avec la Commune, il peut se voir refuser le prêt de matériel.

Pour l'estrade et les praticables, une notice de montage sera remise à chaque demandeur qui s'engage à respecter le montage préconisé.

3.1.3 - Chargement et déchargement :

Les services techniques aident uniquement les associations et les écoles de Monein, l'Office du Tourisme « Cœur de Béarn » et le Collège de Monein. Les demandeurs précités seront présents au chargement et au déchargement avec au minimum deux personnes pour porter le matériel.

Les associations des autres communes du SIM et les communes extérieures doivent assurer seuls le chargement et le déchargement.

3.1.4 - Restitution :

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions qu'au moment de la prise en charge, par les soins du demandeur. Un contrôle sera assuré par le personnel municipal.

Un état du matériel sera dressé à la prise en charge et à la restitution (nettoyage, dégradations, manques).

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Aucun recours ne pourra être fait à l'encontre de la Commune sur l'état du matériel ou de son utilisation. La surveillance du matériel, y compris la nuit dans les espaces non fermés, relève de sa seule responsabilité.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de non-respect de l'horaire de restitution convenu avec la commune,

Le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel. En cas de détérioration, de non restitution ou de destruction du matériel, les dispositions financières prévues à l'article 4 s'appliqueront.

En cas de dégradations ou d'absences répétées lors des rendez-vous de livraison ou d'enlèvement du matériel, la mairie se réserve le droit d'interrompre le prêt de matériel auprès du bénéficiaire ou encore imposera à ce dernier de se charger lui-même du retrait et de la restitution du matériel demandé.

3-2 Matériel mis à disposition des particuliers -

La commune met à disposition des particuliers suivant un tarif le matériel suivant :

- Tables (0,25€ la place) :
 - Table 4 personnes
 - Table 8 personnes
- Bancs (0,25€ la place)
 - Banc 2 places
 - Banc 4 places

Les particuliers de Monein récupèrent et restituent par leurs propres moyens ce matériel communal aux ateliers des services techniques (chemin de Lample) sur rendez-vous. Le transport, chargement et déchargement est à leur charge.

Un état du matériel sera dressé à la prise en charge et à la restitution (nettoyage, dégradations, manques).

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Aucun recours ne pourra être fait à l'encontre de la Commune sur l'état du matériel ou de son utilisation. La surveillance du matériel, y compris la nuit dans les espaces non fermés, relève de sa seule responsabilité.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de non-respect de l'horaire de restitution convenu avec la commune,

Le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel. En cas de détérioration, de non restitution ou de destruction du matériel, les dispositions financières prévues à l'article 4 s'appliqueront.

En cas de dégradations ou d'absences répétées lors des rendez-vous de livraison ou d'enlèvement du matériel, la mairie se réserve le droit d'interrompre le prêt de matériel auprès du bénéficiaire ou encore imposera à ce dernier de se charger lui-même du retrait et de la restitution du matériel demandé.

Toute demande incomplète ou présentée hors délais pourra être rejetée.

Toute modification du besoin en matériel après la signature du formulaire de demande de prêt de matériel doit être signalée au plus tard 8 jours avant la date du prêt du matériel auprès des services de la Mairie.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MANQUEMENT -

En cas de détérioration du matériel, la commune facturera les frais de remise en état ou de remplacement.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

En cas de défaut de paiement d'une association, la somme restant due sera prélevée sur le montant de la subvention de fonctionnement de l'année suivante. Pour les autres, plus aucun prêt ne sera consenti.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'emprunteur ne pourra tenir la commune pour responsable pour tout dégât physique ou matériel survenu lors du montage ou démontage du matériel ou au cours de la manifestation.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel mis à disposition, le bénéficiaire sera tenu d'avertir immédiatement la commune et de fournir la déclaration attestant l'événement. Le remboursement du matériel détérioré ou non restitué est à la charge du bénéficiaire.

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à sa disposition, le bénéficiaire présentera une attestation de police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Pour les associations cette attestation peut être déposée en début d'année. Le bénéficiaire sera redevable de l'intégralité des sommes dues.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

La signature du protocole de mise à disposition entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'annulation de la mise à disposition du matériel. En cas de manquements graves ou répétés, le bénéficiaire pourra se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la commune.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

- Le responsable des affaires générales de la Ville de Monein
- Le Responsable des services techniques communal

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Monein, le 1^{er} janvier 2025

Le Maire,
Bertrand VERGEZ-PASCAL

